FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

1920-1921. 2e Série N° 157

CONSIDÉRATIONS SUR L'AVORTEMENT CRIMINEL

dans le

Ressort de Nancy de 1900 à 1920

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le Samedi 21 Mai 1921

POUR OBTENIR LE GRADE DE

Docteur en Médecine

PAR

Eugène-Charles MORIN

Né le 24 Mars 1894, à Besançon (Doubs)

Préparateur de Médecine légale à la Faculté de Nancy

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

MM. P. PARISOT, professeur..... *Président.*

FRUHINSHOLZ, professeur.....

MICHEL, agrégé..... *Juges.*

RICHON, agrégé.....

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

MACON

J. BUGUET-COMPTOUR, IMPRIMEUR

4, RUE ST-NIZIER ET 1, RUE SENECÉ.

1921

FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

1920-1921. 2e Série N° 157

CONSIDÉRATIONS SUR L'AVORTEMENT CRIMINEL

dans le

Ressort de Nancy de 1900 à 1920

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le Samedi 21 Mai 1921

POUR OBTENIR LE GRADE DE

Docteur en Médecine

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

Eugène-Charles MORIN

Né le 24 Mars 1894, à Besançon (Doubs)

Préparateur de Médecine légale à la Faculté de Nancy

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

MM. P. PARISOT, professeur..... *Président.*

FRUHINSHOLZ, professeur..... } *Juges.*

MICHEL, agrégé..... }

RICHON, agrégé..... }

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

MACON

J. BUGUET-COMPTOUR, IMPRIMEUR

4, RUE ST-NIZIER ET 1, RUE SENECÉ.

1921

FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

Doyen : M. E. MEYER, ✲, O I ✪.

Assesseur : M. WEISS, O ✲, I ✪

Doyen honoraire : M. F. GROSS, O ✲, I ✪.

Professeurs honoraires : MM. BEAUNIS, O ✲, I ✪ ; NICOLAS, ✲, I ✪ ; PRENANT, ✲, I ✪ ; F. GROSS, O ✲, I ✪ ; CHRÉTIEN, I ✪ ; HERRGOTT, O ✲, I ✪.

Professeurs

Clinique chirurgicale	M. WEISS, O ✲, I ✪.
Chimie médicale et toxicologie	M. GARNIER, I ✪.
Hygiène	M. MACÉ, I ✪.
Physiologie	M. E. MEYER, ✲, I ✪.
Clinique médicale	M. SIMON, I ✪.
Histoire naturelle médicale	M. VUILLEMIN, I ✪.
Clinique ophtalmologique	M. ROHMER, I ✪.
Médecine légale	M. P. PARISOT, O ✲, I ✪.
Clinique des maladies des enfants	M. HAUSHALTER, ✲, I ✪.
Anatomie pathologique	M. HOCHE, ✲, I ✪.
Clinique médicale	M. ETIENNE, I ✪.
Clinique chirurgicale	M. VAUTRIN, ✲, I ✪.
Clinique des maladies syphilitiques et cutanées	M. SPILLMAN, ✲, I ✪.
Clinique de chirurgie infantile et d'orthopédie	M. FRŒLICH, ✲, I ✪.
Physique médicale	M. LAMBERT, I ✪.
Clinique obstétricale et Accouchements	M. FRUHINSHOLTZ, ✲, I ✪.
Histologie	M. COLLIN, ✲, I ✪.
Anatomie descriptive	M. LUCIEN, ✲, I ✪.
Clinique d'oto-rhino-laryngologie	M. JACQUES, ✲, I ✪.
Clinique des voies urinaires	M. ANDRÉ, ✲, I ✪.

Chargés de cours complémentaires

Médecine opératoire	M. MICHEL, ✲, I ✪, agrégé libre.
Clinique chirurgicale élémentaire (1)	M. MICHEL, ✲, I ✪, agrégé libre.
Clinique des maladies mentales	M. PARIS, ✪.
Clinique des maladies des vieillards	M. RICHON, ✲, I ✪, agrégé libre.
Pathologie interne	M. RICHON, ✲, I ✪, agrégé libre.
Accouchements (Cours théorique)	M. S. RÉMY, A ✪, agrégé libre.
Clinique des maladies tuberculeuses (1)	M. PERRIN, I ✪, agrégé.
Thérapeutique	M. PERRIN, I ✪, agrégé.
Clinique des maladies tuberculeuses (1)	M. J. PARISOT, O ✲, I ✪, agrégé.
Pathologie expérimentale et pathologie générale	M. J. PARISOT, O ✲, I ✪, agrégé.
Pathologie externe	M. BINET, I ✪, agrégé.
Clinique médicale élémentaire (1)	M. CAUSSADE, I ✪, agrégé.
Clinique d'électrothérapie	N...

Agrégés en exercice

M. ROBERT, I ✪.
M. BINET, I ✪.
M. PERRIN, I ✪.
M. THIRY, ✲, I ✪.
M. J. PARISOT, ✲, I ✪.
M. FAIRISE, A ✪.
M. CAUSSADE, A ✪.
M. BARTHÉLEMY, ✲, A ✪.
M. JOB, ✲, A ✪.
M. JEANDELIZE, A ✪.
M. P. MATHIEU, A ✪.

Agrégés libres

MM. G. GROSS, ✲, I ✪ ; FÉVRIER, G O ✲, I ✪ ; G. MICHEL, ✲, I ✪ ; RICHON, ✲ I ✪ S. RÉMY, A ✪ ; BUSQUET, I ✪.

M. H. COIFFARD, I ✪, Secrétaire.
M. LAMBERT DES CILLEULS, ✲, I ✪, Secrétaire honoraire.

(1) Fondation de l'Université.

La Faculté a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend ni les approuver ni les improuver.

A MA FEMME

A MES PARENTS

A MES AMIS

A mon Président de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR P. PARISOT

Professeur de Médecine Légale

Médecin-Chef de l'Hospice Saint-Julien

Officier de la Légion d'Honneur

A MES JUGES :

MONSIEUR LE PROFESSEUR FRUHINSHOLZ

Professeur de Clinique Obstétricale et Accouchement

Chevalier de la Légion d'Honneur

MONSIEUR LE PROFESSEUR AGRÉGÉ MICHEL

Chevalier de la Légion d'Honneur

MONSIEUR LE PROFESSEUR AGRÉGÉ RICHON

Chevalier de la Légion d'Honneur

A MES MAITRES DANS LES HOPITAUX

AVANT-PROPOS

Encouragé par la bienveillance de mon maître, M. le Professeur Pierre Parisot, qui a déjà une longue expérience de médecin-expert près les tribunaux de Nancy, qui a étudié d'une façon spéciale l'avortement criminel, nous nous sommes livré à des recherches à ce sujet.

Ce travail a été commencé sans idée préconçue; notre seul souci a été la recherche de la vérité et la réalité des faits, puis nous avons simplement consigné dans cette thèse les résultats auxquels nous sommes arrivés.

M. le Professeur Parisot a bien voulu accepter la présidence de notre thèse. Ses conseils éclairés nous ont permis de mener ce travail à bonne fin. Qu'il reçoive ici l'expression de toute notre gratitude.

Nous avons l'honneur d'être préparateur dans le service de M. le Professeur Parisot et c'est sous les yeux de ce Maître éminent que nous faisons nos premiers pas dans l'étude de la médecine légale.

Nous ne saurions trop le remercier et nous le prions de bien vouloir agréer l'hommage de profonde reconnaissance de son élève dévoué.

Que M. le Professeur Fruhinsholz soit assuré de no-

tre profonde gratitude. Nous n'oublierons jamais ses cliniques, la clarté de son enseignement.

Nous remercions M. le Professeur agrégé Michel d'avoir bien voulu faire partie de notre jury de thèse; c'est avec le plus vif intérêt que nous avons suivi ses excellentes leçons de clinique chirurgicale.

Nos remerciements vont également à M. le Professeur agrégé Richon, qui a bien voulu accepter de juger notre thèse. Nous avons toujours beaucoup apprécié ses cliniques médicales et nous n'oublierons pas sa bienveillance à notre égard.

Nous avons reçu auprès des Magistrats, auxquels nous avons exposé nos recherches, l'accueil le plus favorable, et nous sommes heureux de leur exprimer notre respectueuse reconnaissance.

INTRODUCTION

L'avortement criminel connu depuis les Hébreux, remonte plus haut encore, son histoire est celle de l'humanité, sa marche séculaire a été progressive et depuis 1863, c'est une question qui préoccupe les législateurs, les sociologues, les moralistes, les médecins-experts, qui tous nous citent des chiffres effarants.

Au lendemain victorieux, cet angoissant problème se pose avec plus d'acuité que jamais.

C'est une banalité que de répéter avec tant d'autres que notre victoire, si chèrement payée de sang français, sera sans lendemain si une réaction énergique ne met rapidement un frein à cette immolation.

Ce sujet intéresse tout Français digne de ce nom et c'est un devoir pour tout Français de faire tout ce qui est en son pouvoir pour intensifier cette réaction. Les nombreux travaux publiés jusqu'alors montrent l'importance de la question, les solutions proposées pour la résoudre ne se comptent pas, partout, dans tous les milieux intellectuels les discussions furent vives à ce sujet. Il s'agit en effet d'une « Défense Sociale », la nation est menacée, le « MAL », le crime existe, il croît,

il faut l'enrayer. « Croître ou Disparaître » voilà le douloureux dilemme qui se pose. « Le nombre fait la force » nous l'avons tous vu dans la grande guerre. Ce crime, à côté de la syphilis, la tuberculose, l'alcoolisme, est une des grandes causes de la Dénatalité. Nous n'exagérons pas, à Paris, avant la guerre, on comptait 25 à 30.000 et même 50.000 avortements criminels (1) par an et depuis, ce chiffre s'est élevé. Ajoutons que d'une façon générale, le médecin qui fréquemment en constate et n'est jamais dupe, peut affirmer, après Brouardel, que le nombre des avortements défie tout calcul.

Autrefois l'enfant conçu était protégé : par la peur de l'enfer, par la peur de la mort, par la peur de la peine. Toutes ces craintes ne sont plus aujourd'hui, le monde a évolué, l'aseptie et l'antiseptie sont des causes favorisantes, les Jurys sont indulgents.

A ce problème social et moral, nous nous permettons de proposer une solution, nous avons l'espoir d'apporter à quelques points de ce dernier un peu plus de lumière ou tout au moins d'avoir rempli le but dans lequel, notre Maître, Monsieur le Professeur Parisot nous a inspiré cette thèse :
« L'avortement depuis la grande guerre — Le « MAL » grandit sans cesse — La lutte s'impose impérieusement à tout médecin soucieux de la grandeur et de la prospérité de sa Patrie ».

Les documents de cet ouvrage sont puisés dans les dossiers de la Cour d'Assises de 1896 à 1920 inclus, mais, le plus souvent que nous le pourrons, nous utili-

(1) Précis de Médecine Légale. 1917. VIBERT, page 448.

serons l'expérience personnelle de Monsieur le Professeur P. Parisot.

Nous ne tiendrons aucunement compte, à propos de l'étude des différents points de l'avortement criminel, de ce qui est écrit dans la littérature médico-légale classique, nous n'exposerons que le résultat de nos propres observations.

Nous avons divisé notre travail en quatre parties :

Dans la première nous examinerons brièvement l'historique et la définition de l'avortement criminel.

La deuxième partie est divisée en deux chapitres : Le premier est consacré à l'étude des deux principales inculpées dans cet acte criminel, l'avortée d'une part, l'avorteuse de l'autre. Nous nous attachons à décrire les milieux différents auxquels l'une et l'autre appartiennent, les mobiles différents qui les poussent à agir ainsi. Nous faisons une description spéciale des inculpées qui, dans les régions envahies, vivaient sous le joug de l'ennemi.

Dans le deuxième chapitre, nous parlons des différents moyens employés pour pratiquer l'avortement, puis nous considérons quelques points médicaux-légaux de l'avortement, soit : du laps de temps qui s'écoule entre les manœuvres abortives et l'expulsion du fœtus, des sensations éprouvées par la femme lors de ces interventions abortives, quelle époque de la grossesse la femme choisit pour se faire avorter, une femme peut-elle se faire avorter elle-même; nous exposons le danger que court l'avortée pendant et après l'intervention.

La troisième partie est consacrée à la fréquence, à la progression ascendante du crime, à ses conséquences

générales, à l'effet actuel de l'article 317 du Code Pénal qui punit le crime.

La quatrième partie comprend les moyens prophylactiques, la difficulté de la répression, les mesures répressives et en particulier la proposition du système « excuse absolutoire à l'avortée » — « révision du secret médical ».

Notre travail contient en outre un graphique très démonstratif (de 1900 à 1920) qui montre nettement que dans le nombre des affaires d'avortement mises à l'Instruction, il y a une faible proportion d'affaires mises en accusation et une grande proportion d'affaires terminées par une ordonnance de non-lieu; l'effet fâcheux de la guerre, notamment en 1917, n'a pas besoin d'autres commentaires.

Nous exprimons notre sincère gratitude à tous nos Maîtres de l'Ecole de Médecine de Besancon et de la Faculté de Médecine de Nancy et en particulier à Messieurs les Professeurs Simon, Haushalter, Frœlich, Fruhinsholz, Vautrin, Michel, Richon et Caussade.

A tous nos amis et camarades de l'Ecole de Médecine de Besançon et de la Faculté de Médecine de Nancy, nous adressons notre meilleur souvenir.

Nous n'oublierons pas et saluons ici la mémoire de nos Amis, de nos camarades de guerre, les Médecins Aides-Majors, Vichet et Decreuze, tués à l'ennemi.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS [1]

67 Avortées. — 16 Avorteuses

ÉTAT CIVIL	PROFESSION	NOMBRE d'enfants	CONDAMNATION	ANNÉE
21 ans, célibataire	lingère		Réclusion, 10 ans	1896
33 ans, mariée			**Réclusion, 7 ans**	**1896**
24 ans, célibataire	ménagère	1	acquittée	1908
23 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1909
42 ans, mariée	ménagère	6	acquittée	1908
26 ans, célibataire	ouvrière		acquittée	1910
29 ans, mariée	ménagère	3	acquittée	1911
24 ans, mariée	ménagère	4	acquittée	1911
30 ans, mariée	ménagère	1	acquittée	1908
25 ans, célibataire	sans profession	2	acquittée	1912
41 ans, mariée	bouchère	8	acquittée	1912
16 ans, célibataire	domestique		acquittée	1912
26 ans, mariée	ménagère	2	acquittée	1908
20 ans, célibataire	domestique		acquittée	1912
33 ans, mariée	débitante	4	acquittée	1912
31 ans, mariée	ménagère	3	acquittée	1912
34 ans, mariée	ménagère	6	acquittée	1912
31 ans, mariée	ménagère	4	acquittée	1912
42 ans, mariée	ménagère	6	acquittée	1908
30 ans, mariée	ménagère	2	acquittée	1912
20 ans, mariée	ménagère	1	acquittée	1912
35 ans, mariée	ménagère		acquittée	1912
41 ans, mariée	**ménagère**	**1**	**Réclusion 10 ans**	**1912**
35 ans, mariée	épicière	1	acquittée	1920
54 ans, mariée	**sage-femme**	**5**	**Prison, 2 ans**	**1920**
31 ans, mariée	épicière		acquittée	1916
31 ans, mariée	débitante	3	acquittée	1918
44 ans, veuve	**sage-femme**		**Prison, 3 ans**	**1916**
58 ans, mariée	**sage-femme**		**Réclusion 10 ans**	**1912**
32 ans, mariée	ménagère	6	acquittée	1912
37 ans, mariée	couturière	5	acquittée	1912
20 ans, célibataire	ouvrière		acquittée	1919
45 ans, mariée	**gardienne d'enfants**	**1**	**acquittée**	**1919**
43 ans, mariée	**ouvrière**	**1**		**1920**
25 ans, célibataire	dactylographe			1918
21 ans, célibataire	employée			1920
24 ans, célibataire	sans profession			1917
22 ans, célibataire	ouvrière		acquittée	1920
35 ans, mariée	**brodeuse**	**2**	**Prison, 3 ans**	**1915**
25 ans, célibataire	ménagère			1915

(1) Les indications concernant les Avortées figurent dans ce tableau en caractères ordinaires et celles concernant les Avorteuses en caractères gras.

ETAT CIVIL	PROFESSION	NOMBRE d'enfants	CONDAMNATION	ANNÉE
29 ans	brodeuse			1915
	sans profession			1915
22 ans	repasseuse			1915
33 ans, mariée	ménagère	2	acquittée	1915
29 ans, célibataire	sans profession			1918
18 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1918
47 ans, mariée	débitante	1	acquittée	1916
23 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1918
42 ans, mariée	ménagère	3	acquittée	1916
34 ans, mariée	ménagère	4	acquittée	1916
36 ans, mariée	**ménagère**	**3**	**(Prison, 3 ans)**	**1916**
25 ans, célibataire				1917
35 ans, mariée	épicière			1918
37 ans, mariée	ménagère		acquittée	1917
29 ans, divorcée	ménagère		acquittée	1915
34 ans, mariée	**repasseuse**	**1**	**Réclusion, 5 ans**	**1917**
25 ans, mariée	ménagère		Prison, 15 mois	1916
23 ans, célibataire	sans profession	2	acquittée	1918
23 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1918
27 ans, célibataire	domestique	1	Prison, 15 mois	1915
21 ans, mariée	ouvrière	1	acquittée	1918
42 ans, célibat.	**sage-femme**		Fusillée (espionnage)	**1918**
32 ans, mariée	ménagère	1	acquittée	1918
23 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1918
31 ans, mariée	ménagère	2	acquittée	1919
20 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1916
21 ans, célibataire	ménagère		acquittée	1917
célibataire			Prison, 15 mois	1916
34 ans, mariée	**ménagère**	**2**	**Prison, 1 an**	**1917**
22 ans, célibataire	couturière		acquittée	1918
21 ans, célibataire	ménagère		acquittée	1916
42 ans, veuve	**ménagère**		**Prison, 2 ans**	**1915**
19 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1919
33 ans, mariée	**journalière**	**1**	**acquittée**	**1918**
21 ans, célibataire	couturière		acquittée	1918
24 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1917
26 ans, mariée			acquittée	1916
21 ans, célibataire	sans profession		acquittée	1917
mariée		2	acquittée	1916
	sage-femme		**acquittée**	**1917**
(passée à l'étranger)				**1915**
(non retrouvée)				
(non retrouvée)				

NOTA. — Nous n'avons pas voulu publier *in extenso* les observations sur lesquelles est basé notre travail ; nous nous contentons à titre documentaire de les présenter sous forme d'un tableau récapitulatif.

Première Partie

Aperçu historique

L'avortement est de tous les temps et de tous les pays; presque tous les peuples payèrent toujours un lourd tribut à cette pratique, seuls les Juifs semblent y avoir échappé. En Grèce, Socrate ne le regardait nullement comme répréhensible. A Athènes l'avortement était déjà fréquent et puni. A Rome l'impunité presque absolue était la règle pour un crime au sujet duquel il eut été possible d'inquiéter la haute société. Aussi faut-il attendre l'influence des empereurs Adrien, Constantin, Théodose, qui réformèrent le droit romain et l'avortement devint passible de la peine de mort. Cette dernière existait encore en 1708 et ce n'est qu'en 1791 que les législateurs la supprimèrent. Actuellement nous vivons sous le régime légal édicté par l'article 317 du Code Pénal. Enfin, dans l'Afrique Centrale, chez les Arabes, au Sénégal, dans toutes les colonies, l'avortement est courant ainsi que dans les grandes Nations Modernes.

Maintenant on est moins sévère, quoique les peines prononcées dans l'article 317 soient graves. Cet article ne vise que l'avortement consommé et non pas la tentative

d'avortement, mais d'après Briand et Chaudé, la tentative peut être également poursuivie (1)

Pratiquement, d'après ce que nous avons vu, nous pouvons dire que cet article est appliqué d'une façon telle que les peines prononcées ont tendance à viser surtout l'avorteuse.

En nota (2), à la suite de l'article 317, nous avons cru devoir indiquer les points principaux de la nouvelle loi qui réprime la provocation à l'avortement et à la propagation anti-conceptionnelle dont d'ailleurs nous n'avons pas encore vu l'application à Nancy.

---

(1) Précis de Médecine Légale. 1917, Vibert. p. 447.

(2) Nota. — Article 317 du Code pénal. (Loi du 28 avril 1832) — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, soit par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autre officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 francs. Il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spéci-

DEFINITION

Qu'est-ce qu'un avortement ?

Tardieu dit que l'on doit comprendre sous cette dénomination l'expulsion prématurée et violemment provoquée du produit de conception, indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de viabilité et même de formation régulière.

Il est classique de distinguer : l'avortement spontané dont la syphilis par exemple est une cause fréquente, l'avortement thérapeutique dont les indications sont précises, enfin l'avortement provoqué criminellement.

Il convient de noter que pour les Juristes, le mot « Avortement » est synonyme d'avortement provoqué ou criminel, l'avortement naturel est désigné par le mot « Fausse-couche », il n'a donc pas la même valeur que

---

fiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés à l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

Loi réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle. (J. O. 1er août 1920, p. 10.934) :

Article 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs quiconque : soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics; soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affichages, dessins, images et emblèmes; — soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux, aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, des

lui donnent les médecins. Nous disons avortement provoqué criminellement, en effet, d'une part c'est un crime attendu que ses conséquences sont néfastes pour la santé de la femme qui est mise en danger, il peut être mortel pour la mère ou il en fait une éternelle blessée; d'autre part le but de l'individu est la conservation de l'espèce. La première condition est la reproduction de l'espèce, la société a le droit d'intervenir dans cet assassinat. Pourquoi l'infanticide serait un crime et non l'avortement? La morale naturelle ne défend-elle pas de supprimer le fruit d'union sexuelle ?

---

substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité inaptes à les réaliser.

Art. 3. — Sera puni d'un an à six mois de prison et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux art. 1 et 2, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ou encore facilité l'usage de ces procédés. Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle contre la natalité.

Art. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux art. 32, 36 de la loi du 2 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces, ou tout autre moyen, comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'art. 2, les dispositions de l'article 317 du Code Pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I.

L'Avortée. — L'Avorteuse

L'AVORTÉE

Dans cet acte criminel, quels sont les partis en présence ? Deux principaux, l'avortée et l'avorteuse.

Les avortées appartiennent à des milieux différents et obéissent à des mobiles différents.

De nos travaux, il résulte que c'est la jeune fille, ouvrière d'usine, couturière, domestique, qui, abandonnée par son amant, pour échapper à la misère ou au déshonneur décide de se faire avorter. En effet, elle veut soit cacher sa faute à ses parents ou déjà fille-mère, un enfant à sa charge, elle craint ne pouvoir en nourrir un autre. Car elle sait que si elle laisse éclater la vérité, il y aura une forte répercussion sur sa famille où la faute est souvent exagérée. D'autre part, à son point de vue, elle se doute que la société dans son rigorisme officiel

ne lui viendra pas en aide; voilà pourquoi elle se laisse aller à une telle décision.

C'est aussi la femme mariée qui, mère de trois, quatre, six enfants, le dernier est encore en bas-âge et n'est pas sevré, il réclame toute l'attention, tout le temps, tous les soins de la mère; cette dernière le comprend et ne veut accepter une nouvelle maternité. En outre son mari travaille et gagne peu, elle, sa place est au foyer; elle craint que le produit du labeur quotidien soit insuffisant pour élever ce nouvel enfant; c'est alors qu'elle se décide à se faire avorter.

C'est la femme qui atteint l'âge de la ménopause, mère de huit enfants, commerçante, qui craint que sa clientèle la tourne en ridicule.

Enfin, c'est la femme qui a eu un moment de faiblesse et qui veut cacher la faute à son mari.

Voilà une série d'observations qui nous montre combien le mobile peut être variable.

Il en est d'autres qui méritent ici une description spéciale.

Mariée ou célibataire, elle se refuse à mettre au monde un être qui sera taré dès sa naissance, nous voulons parler de la syphilis.

C'est une jeune célibataire qui a déjà deux enfants à sa charge, elle et son amant sont atteints de syphilis, ils suivent un traitement; encore souffrante, elle décide l'avortement pour ne pas enfanter un nouveau syphilitique.

C'est la mère de famille qui a plusieurs enfants, enceinte, elle s'aperçoit qu'elle est atteinte de cette affection, aussi, seule, à l'insu de tout le monde, consciente

du danger qu'elle court et du crime qu'elle va commettre, elle se fait avorter elle-même pour « rendre service à ce petit être ».

La grande guerre nous a porté un rude coup et dans les régions occupées par l'ennemi, nous retrouvons célibataire ou mariée, l'avortée dont les mobiles sont très spéciaux ainsi que nous allons le voir par quelques observations seulement, car elles sont nombreuses :

OBSERVATION I

Mlle X..., âgée de 15 ans, célibataire, vivait en 1917 dans sa famille qui se composait de trois membres. Ce ménage était dans la misère, quoique la mère travaillât toute la journée. Elle gagnait 1 franc 35 par jour environ. Le salaire de cette femme était complètement insuffisant pour procurer les vivres à trois personnes. Aussi doit-elle autoriser sa jeune fille à fréquenter les allemands, car à cette condition seulement ces derniers apportaient les vivres nécessaires. Voilà pourquoi cette jeune fille s'est prostituée sous les yeux de sa mère et a dû avoir recours à l'avorteuse.

OBSERVATION II

Mme X..., mariée, a deux enfants, elle demeure seule avec eux, elle ne possède rien, n'a aucune ressource car son mari a rejoint son régiment à la mobilisation et doit être sur le front français. Elle se voit dans l'obligation de prendre un allemand comme amant qui fournira les aliments les plus néces-

saires à la vie de la famille. En 1916, elle se trouve enceinte, affolée, elle se rend chez l'avorteuse.

OBSERVATION III

Mlle X..., en 1917 cède à un allemand qui facilite l'envoi de colis à son frère, prisonnier en Allemagne.

OBSERVATION IV

Mlle X..., en 1917 a des relations avec un allemand et cache pendant trois semaines deux prisonniers français évadés d'Allemagne.

En général, ces rapports sexuels ont donc été imposés par les circonstances, c'est par crainte de se voir appliquer les mesures sévères dictées par l'ennemi, c'est pour éviter la faim et la misère, c'est par esprit de sacrifice envers sa famille, etc, que la jeune fille ou la femme mariée devient un jour une avortée.

Enfin nous terminerons ces quelques lignes consacrées à nos régions envahies par l'ennemi en citant quatre exemples de maternité non consentie, c'est-à-dire imposée par la force. Nous les mentionnons ici, car la plupart de ces crimes ou de ces attentats commis par nos ennemis resteront toujours inconnus, l'acte n'ayant pas été public, ainsi qu'on peut le lire dans la petite brochure intitulée « LEURS CRIMES ». (Pages

30-31). Malgré la source certaine de ces observations, nous n'en présentons que deux, car les deux autres nous ont laissé un peu sceptique.

OBSERVATION I

Mme X..., 32 ans, boulangère à B.....; dans le courant de 1918, un officier allemand s'est introduit chez moi la nuit en me menaçant de me tuer et il m'a obligée à avoir des rapports intimes avec lui sur mon lit. Je devais avoir mes règles vers la fin du mois de février, mais elles ne sont pas venues et il en a été de même en mars et avril. Comme je ne voulais pas avoir un enfant conçu hors ma volonté par un allemand, je me suis résolue à me faire avorter lorsque j'ai bien compris que j'étais enceinte.

OBSERVATION II

Mme X..., ménagère à J....; en 1917 un soldat allemand qui était logé chez moi et qui devait quitter J... le jour même, sortait de sa chambre vers trois heures du matin, je descendais derrière lui pour fermer la porte quand tout à coup cet individu se retournait brusquement, me poussait dans la buanderie, parvenait à me terrasser et à me violenter.

J'ai bien constaté qu'un mois après cet attentat je n'avais plus mes règles, pensant que c'était la frayeur, j'attendis, mais voyant que je grossissais, j'eus recours à une avorteuse.

En résumé, il est une première catégorie : les filles, les ouvrières trompées, séduites, abandonnées qui agis-

sent en regardant leur triste situation, en partie peut-on admettre leurs excuses, si on ose parler d'excuses à un acte criminel.

La deuxième, les épouses, les femmes qui prétendent ne pouvoir subvenir aux besoins d'un autre enfant ou qui redoutent une nouvelle maternité : excuses inadmissibles.

La troisième, ce sont les femmes qui se refusent à mettre au monde un enfant taré, argument qui a sa valeur que nous ne rejettons pas.

La quatrième enfin, ce sont les victimes qui ont dû subir le joug allemand et ne trouverait-on pas une excuse pour ces malheureuses.

Maintenant que nous connaissons les diverses catégories d'avortées, leurs mobiles très divers, voyons leur mentalité.

Parmi elles nous rencontrons l'intelligence bornée, le caractère faible, une conscience peu éclairée, elles se rendent vaguement compte de la gravité de l'acte commis. La vieille parole de l'Eglise qui reste exacte « Est déjà un homme, ce qui doit le devenir » est au dessus de leur entendement. Ce qui les préoccupe surtout, c'est de savoir que tout ira bien et que personne ne le saura.

D'autres sont très hésitantes et préfèrent presque la maternité, car elles savent que les manœuvres qui produiront le crime mettent leur vie en danger, mais dans la rue ou chez une amie, rencontrent-elles la femme qui est réputée pour pratiquer les avortements, alors elles consentent que cette personne traite leur « retard de règles ». Pourquoi consentent-elles ? Parce que l'avorteuse les a rassurées, leur a dit que ce n'était rien.

que ça demandait peu de temps; elle leur a en outre montré les inconvénients d'un nouvel enfant, les avantages de limiter le nombre des enfants, bref la nouvelle cliente cède et le rendez-vous est fixé.

Enfin il en est d'autres qui ont été atteintes par la propagande populaire néo-malthusienne qui a eu un succès rapide et dont la mise en pratique a été vite généralisée. A ce propos, un seul exemple d'une de nos observations nous suffira : « J'ai opéré seule car je suis libre de faire de mon corps ce que bon me semble ».

Nous ne répondrons qu'un argument d'ordre philosophique : « Dans tout milieu social, il n'existe pas de liberté absolue, notre liberté particulière est intimement liée à l'intérêt général ».

Mais où la jeune fille abandonnée par son amant, où la femme qui a déjà connu la maternité, etc. ont-elles appris l'efficacité, le résultat de ces manœuvres abortives ?

C'est par une amie qui a eu l'occasion de causer à l'avorteuse, c'est dans une conversation menée par des femmes qui sont au travail, par exemple, c'est en lisant un livre, c'est en « visitant les musées à Paris », c'est en lisant dans les journaux quotidiens, le résumé d'une affaire d'avortement.

Où la femme qui se fait avorter elle-même s'est-elle procurée son nécessaire ? Où trouve-t-elle les plantes dites abortives, la canule anglaise composée d'une poire en caoutchouc terminée par une canule en os effilée,

longue de 15 centimètres, la sonde rigide en gomme n° 16 ?

Tout ceci est exposé aux vitrines de certains bandagistes ou herboristes; il est évident qu'il suffit d'entrer et d'acheter et, si le vendeur demande le pourquoi faire comme nous l'avons lu dans une observation, la femme répond que c'est pour un lavement, des soins de propreté, ou pour sonder son mari qui souffre d'une maladie de vessie.

Nous nous permettons d'entrer dans ces petits détails qui sont des faits de la vie ordinaire et c'est lorsqu'on les connait qu'on est en mesure de proposer des moyens de combattre d'une manière efficace l'avortement.

L'AVORTEUSE

Nos observations nous permettent de classer les avorteuses en quatre catégories :

La femme mariée qui a une profession, brodeuse, ménagère, couturière, repasseuse, gardienne de nourrissons et qui pratique des manœuvres abortives. De par son métier, elle fréquente diverses maisons, dans la conversation elle s'intéresse particulièrement aux femmes qui craignent la grossesse, c'est alors qu'elle offre ses services.

La femme mariée ou non, qui est une professionnelle dans l'avortement. Cartomancienne connue par la rumeur publique, sa double réputation est faite, on l'appelle la « faiseuse d'anges », avec succès dénommée par Monsieur le Professeur Pierre Parisot dans sa communication au Congrès National de la Natalité, le 27 septembre 1919, la « DEPOPULATRICE ».

Elle se rend à domicile, surtout quand la nuit est arrivée, elle se déplace, elle est active ou bien opère chez elle, toujours dans la même pièce. Souvent elle a des amants, elle se prostitue, elle se fait avorter elle-même, elle se livre à la boisson. On vient se présenter chez elle car on la connaît, ce qui n'empêche pas son mari, comme nous l'avons lu, de faire le rabatteur. Ces dépopulatrices font une grande propagande contre la natalité, elles offrent leurs services et poussent les femmes enceintes à se faire avorter. Parmi elles, l'une n'opérait pas elle-même, elle expliquait la manœuvre criminelle, montrait notamment la manière de prendre une injection intra-utérine et si la cliente n'y parvenait pas, elle lui faisait l'injection. Le résultat de nos recherches nous

permet de dire que 9 sur 11 de ces professionnelles fixent des prix et reçoivent de l'argent.

La sage-femme, mère de famille, qui a déjà une certaine expérience, elle a atteint l'âge de 40 à 50 ans, nous avons noté une proportion de 3 inculpées sur 5 qui se servent du spéculum et 5 sur 5 qui reçoivent de l'argent.

Enfin la mère de famille qui, dans les régions occupées par l'ennemi, touchée par la situation malheureuse des jeunes filles ou des épouses qui étaient enceintes des œuvres des allemands, voulaient « rendre service » et n'acceptait aucun argent.

A ce propos, souvenons-nous que les allemands, par ordre, tuaient, violaient, pillaient. En 1915, au Sénat, la question s'est posée : que faire de ces nombreux intrus ? Monsieur Barrès qui a proposé une loi de circonstance a écrit : « Dans notre région lorraine, le peuple croit fermement que le Gouvernement va faire tuer ces intrus. Il y a plus, des femmes ont prévenu le maire de leurs villages qu'elles se chargeaient de cet acte. Quel jury les condamnerait ? ».

Pour être fidèle à notre plan, donc pour plus de clarté nous n'avons pas fait une description unique de l'avortée et de l'avorteuse dans les régions envahies, quoique ces crimes ont été commis sous le joug allemand et que souvent à propos du mobile spécial du crime consommé, soit par l'avortée, soit par l'avorteuse, il y ait un rapprochement à faire.

De nos travaux il ressort une remarque presque générale, ces avorteuses travaillent pour gagner de l'argent, elles fixent un prix à l'avance, modifient ce dernier suivant la cliente ou s'en remettent à sa générosité.

Elles sont coupables, elles n'ont aucune excuse à nos yeux, mais nous nous montrerions peut-être moins sévère dans notre jugement sur celles des régions envahies dont nous venons d'indiquer le mobile souvent désintéressé.

Les avorteuses savent le danger qu'elles courent, aussi demandent-elles parfois des prix élevés; pour nous en faire une idée, voici quelques exemples : 30, 50, 150, 200, 300 francs l'opération.

5, 20, 40 francs l'injection.

CHAPITRE II

Des Procédés abortifs

L'avortement criminel provoqué est la conséquence de pratiques abortives employées par la femme ou pratiquées sur la femme.

Les nombreux procédés mis en usage sont de trois ordres :

a) *Les moyens préparatoires* sont incertains mais sont souvent conseillés par l'avorteuse et sont favorablement accueillis dans le peuple : ce sont des bains, des fatigues excessives; l'ouvrière à l'usine portera de lourds fardeaux; la domestique ira au bois, y remuera et portera de grosses buches; elle essayera même la chute dans les escaliers; bref, dans tous ces exemples l'avortée a pour but d'accélérer l'efficacité de l'injection intra-utérine pratiquée la veille au soir.

b) *Les breuvages.* — 1° Ce sont les purgatifs drastiques : eau-de-vie allemande, coloquinte. La coloquinte est ingérée sous forme d'infusions à raison d'un petit bol par jour; il est bon d'y ajouter un mélange de plantes dites abortives; la durée du traitement peut atteindre 15 et 17 jours. Les instruments sont inutiles, les violentes coliques suffisent. « Six avortements ont été provoqués avec cette préparation », au dire de l'inculpée.

Voilà donc un exemple d'avortement regardé comme consécutif à la seule ingestion de plantes dites abortives et de purgatifs.

2° Ce sont les boissons excitantes aromatiques comme l'armoise, l'absinthe, la verveine.

3° Enfin les substances réputées abortives : la sabine, l'apiol.

Dans plusieurs cas, ces plantes ont été ingérées même à haute dose, dans le but de produire l'avortement et, vu le résultat négatif, les manœuvres mécaniques furent nécessaires.

Manœuvres mécaniques. — Ces manœuvres comprennent d'abord : 1° la ponction de la membrane de l'œuf; — ici les instruments sont nombreux et variés, les suivants ont retenu notre attention : la tige de fer ayant la forme d'un crochet à tricoter; l'aiguille à matelas de 0 m. 40 de long; la plume d'oie; le crochet à tricoter en os; la sonde rigide en gomme. Remarquons de suite que ce procédé tend à disparaître.

2° Le décollement des membranes de l'œuf par l'injection et l'injection intra-utérine, soit au moyen de la canule anglaise précédemment décrite, soit au moyen

de la canule ordinaire et du bock injecteur. Il est certain, d'après nous, que c'est le moyen le plus communément employé. Ce procédé, cette méthode efficace ne résultent-ils pas des progrès de l'antisepsie et aussi de l'exemple : ainsi une jeune fille qui avait vu qu'on se servait pour elle d'un spéculum, d'un bock et d'une canule, s'est procurée le même matériel et son amant, quelque temps après, remplaçait l'avorteuse.

L'injection simple, c'est-à-dire l'injection vaginale, est-elle suffisante pour déterminer l'avortement? Nous avons l'observation d'un avortement regardé comme consécutif à des injections vaginales, une dizaine environ de ces injections furent données avec la canule anglaise ordinaire dont la poire en caoutchouc renfermait de l'eau de savon.

Les liquides employés dans ces différentes injections sont : l'eau iodée (à raison de 30 gouttes dans un verre d'eau), l'eau permanganatée, l'eau vinaigrée (à raison d'une cuillerée à café par litre), l'eau de savon, l'eau salée, formolée, etc.

Nous insistons sur certains détails, espérant éclairer les Magistrats Instructeurs et indiquer quels sont les instruments, les liquides ou les plantes capables, dans une perquisition, de faire pressentir la culpabilité d'une femme soupçonnée d'avortement.

Considérations sur quelques points médico-légaux. — Quel est le délai qui s'écoule entre ces manœuvres abortives et l'expulsion du fœtus? L'injection intra-utérine donne, en général, les résultats les plus rapides; avec la ponction, le résultat se fait attendre un peu plus, c'est d'ailleurs ce qu'indiquent les classiques.

Par les détails qui suivent, nous voyons que le délai est très variable; les délais extrêmes sont quelques heures et 12 jours. Les délais relevés dans nos recherches sont, par ordre de fréquence : 3 et 4 jours, 1 et 2 jours.

Délais après injections intra-utérines (sur 25 cas) :

4 cas à 1 jour;
3 cas à 2 jours;
9 cas à 3 jours;
6 cas à 4 jours;
1 cas à 5 jours;
1 cas à 8 jours;
1 cas à 12 jours.

Quelles sont les sensations éprouvées par la femme lors de ces interventions?

L'introduction d'un corps étranger dans la cavité du col utérin ne détermine pas souvent de vives douleurs. La sensation que les femmes éprouvent à ce moment est très variable : « Tantôt, dit l'une d'elles, c'est une sensation analogue à celle que j'éprouve lors de mes règles », ou « une légère piqûre dans le ventre », ou « une sensation de douleur et de froid ». Certaines déclarent qu'elles n'ont perçu aucune douleur, d'autres qu'elles ont beaucoup souffert, au point de refuser qu'on continue à pratiquer sur elles de semblables manœuvres.

Quelle époque de la grossesse la femme choisit-elle pour se faire avorter?

Tardieu et Tourdes ont montré que l'avortement cri-

minel a lieu le plus souvent du 3e au 6e mois. D'après nos observations, nous relevons sur 34 cas les proportions suivantes :

0 cas au 1er mois;
13 cas au 2e mois;
7 cas au 3e mois;
8 cas au 4e mois;
2 cas au 5e mois;
4 cas au 6e mois.

Il semblerait, d'après notre statistique, que l'avortement est pratiqué à une époque plus rapprochée du début de la grossesse que ne l'indiquent les auteurs.

Une femme peut-elle se faire avorter elle-même? Oui, et notamment dans la position accroupie; il faut que la matrice soit située un peu bas et que les parties aient été dilatées par des accouchements antérieurs; dans nos exemples, la femme a eu 2 enfants, 5 enfants, etc., et les instruments qui ont servi sont : l'aiguille à tricoter, la sonde rigide en gomme, la canule anglaise.

Dès maintenant nous pouvons dire que ce *mal* n'a pas seulement pour effet de diminuer le nombre des naissances au point de menacer l'existence même du pays, il mutile encore les corps et les vies, il est la cause d'un certain nombre de morts ou de maladies graves qui frappent les femmes coupables de s'être soumises aux dangereuses et avilissantes pratiques.

En effet, dans nos recherches, nous avons vu qu'un grand nombre de ces victimes font appel aux soins du

médecin, car les douleurs abdominales continuent et s'accentuent; la femme ne peut plus vaquer à ses occupations, elle s'alite; des hémorragies rebelles et tenaces obligent la malade anémiée à demander une consultation médicale; ce sera encore pour une fièvre à grandes oscillations, pour un début de septicémie, un état infectieux généralisé à issue fatale; ce sera enfin pour une mort suspecte, rapide, foudroyante, dont nous avons noté 3 cas que le médecin sera demandé. Faut-il encore mentionner l'exemple d'une avortée qui, après deux injections intra-utérines successives, tomba en syncope, perdit beaucoup de sang, dut s'aliter 5 heures chez l'avorteuse; laquelle, avec peine, la reconduisit à son domicile.

Toutes ces victimes sont des infirmes, quelques années après, non rétablies, on les retrouve dans les hôpitaux, dans les services de gynécologie, dans les maternités. L'avortement provoqué est dangereux, malgré toutes les précautions modernes. Ces lésions post-abortives chroniques empêchent la mère d'avoir des enfants dans l'avenir.

Avortements mis à l'Instruction dans le ressort de Nancy de 1900 à 1920.

..... Mises à l'Instruction
- - - - Mises en Accusation
_____ Non-lieux.

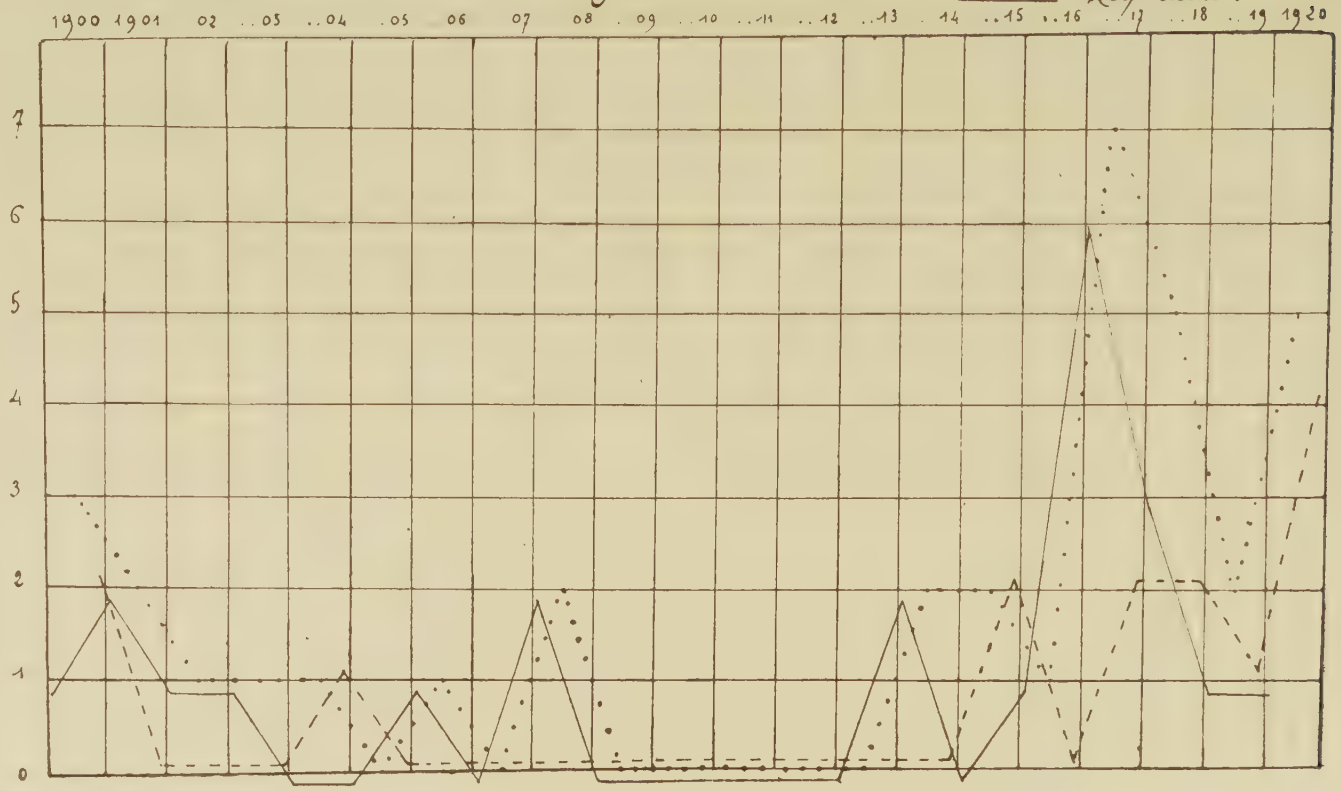

Troisième Partie

Fréquence. — Progression ascendante

Dans notre travail, à la page 33, nous avons tracé un graphique qui comprend trois courbes : l'une (en pointillé noir) qui représente le nombre d'affaires d'avortement mises à l'instruction (c'est-à-dire les affaires terminées par un non-lieu, les affaires mises en accusation); l'autre (en traits séparés noirs) le nombre d'affaires mises en accusation; la dernière (un trait plein noir) le nombre d'affaires terminées par une ordonnance de non-lieu.

Ces différentes courbes sont l'expression de nos recherches de 1900 à 1920 inclus, soit pendant 20 années.

Que nous montre ce graphique?

1° Que le nombre d'affaires mises à l'instruction n'est nullement le reflet du nombre réel des avortements que les médecins et sage-femmes ont pu constater dans leur clientèle;

2° La grande proportion des non-lieux;

3° Le petit nombre des mises en accusation;

4° Enfin la progression ascendante du *mal* pendant la guerre, notamment en 1917.

Mais pourquoi ce petit nombre d'affaires mises à l'instruction et pourquoi ce grand nombre de non-lieux? Parce que l'avortement est un crime qui est excessivement facile à dissimuler et, disons-le de suite, voilà ce qui le différencie de l'infanticide.

Il n'y a tout d'abord qu'une différence d'âge, mais ici souvent l'accouchement a laissé des traces sur les parties sexuelles de la femme; le médecin-expert constatera une déchirure du col, de la fourchette, des vergetures abdominales, etc.; en second lieu, le cadavre d'un nouveau-né est plus volumineux qu'un produit fœtal, aussi est-il plus difficile de le faire disparaître et c'est souvent lui, ce cadavre de nouveau-né, qui sera retrouvé et sera le point de départ de la poursuite judiciaire. Il y a donc dans ce crime deux ordres de preuve : l'une sera recherchée sur la femme, l'autre sera le cadavre du nouveau-né. Il en résulte que l'inculpée, mise en présence de son enfant qu'elle a étouffé, par exemple, avoue la vérité; elle ne peut rien cacher; la justice établit le crime, le Jury de la Cour d'Assises rend alors un verdict sévère bâti sur une base solide. Dans nos recherches, nous nous sommes rendu compte qu'en matière d'infanticide, les non-lieux étaient en très petit nombre, les mises en accusation en grand nombre, car il y a des preuves, et des preuves suffisantes. En 20 ans (de 1900 à 1920 inclus), le nombre d'affaires d'infanticide mises à l'instruction est exactement le double de celui des affaires d'avortement mises à l'instruction. Par contre, l'avortée cache la vérité, le médecin-expert commis constate de temps en temps qu'un fœtus est sorti de l'utérus, et c'est tout. Il

ne lui est souvent pas possible de dire que l'avortement a eu lieu à la suite d'une intervention. L'expert, comme l'explique Brouardel, ne trouve aucune trace du crime, car il est souvent commis trop tard et s'il s'agit d'une multipare, il ne relève aucune trace du passage du fœtus, les traumatismes des muqueuses du col et du vagin guérissant très vite.

En résumé, en matière d'avortement, le grand nombre de non-lieux s'explique par ce fait que les preuves de culpabilité sont insuffisantes et, dans cet ordre d'idées, nous avons pensé que la comparaison de l'avortement avec l'infanticide rendrait notre explication plus claire.

Le tableau suivant, qui est l'expression en chiffres de notre graphique, met aussi nettement en évidence les remarques qui viennent d'être faites :

En 20 ans, il y a eu 35 affaires d'avortement mises à l'instruction;

13 affaires mises en accusation;

22 affaires suivies de non-lieux.

Nous savons donc que l'avortement est fréquent, nous assistons à sa progression ascendante, l'influence de la grande guerre y est manifeste. Ce sont des faits, nul ne peut les contester. Le *mal* est immense partout, il est évident, il croît; aussi, M. le Docteur Maygrier, accoucheur des Hôpitaux de Paris, déclare-t-il (1) : « L'avortement est devenu une véritable plaie sociale. » Nous n'insistons pas.

Mais pourquoi ce fléau progresse-t-il?

---

(1) **La dépopulation française 1914-1915, Boulay.**

Thèse de Médecine de Paris (Chapitre : Progression ascendante des Avortements.)

A côté du manque de preuves qui entraîne souvent l'impunité, à côté de ce fait que ce crime a une nature spéciale, à côté de ce fait que l'avortée cache la vérité, il convient d'ajouter une remarque d'ordre plus général.

L'étiologie de ce *mal,* nous la trouvons dans la société contemporaine, qui ne veut plus d'enfants, car l'enfant est une source de gêne et de douleurs. Ce dont nous souffrons est d'ordre moral. Ce crime est le résultat d'un état social spécial. Notre génération ne parle que de droits, encore des droits; le devoir y est inconnu. Dans tous les milieux, l'éducation sexuelle atteint un développement tel que la prophylaxie anticonceptionnelle est pratiquée. Le mot de Quételet ne reste-t-il pas exact : « C'est la société qui fait les crimes et le criminel ne fait que les exécuter! »

Cette éducation sexuelle vicieuse ne résulte-t-elle pas en partie de la guerre?

Cette pente à la suppression de la grossesse, cette évolution de nos mœurs, ne tiennent-elles pas aussi à ces théories néo-malthusiennes qui ont été si répandues et dont le triomphe a dépassé toute expression.

L'étude de notre graphique nous permet donc de conclure que la justice est souvent impuissante, que le crime ne peut être établi; l'avorteuse est en parfaite sécurité, ce qui lui permet de faire fructifier son odieux métier, sa terrible propagande.

CONSEQUENCES GENERALES

Les néfastes répercussions de ce *mal* sont très graves.

Pour la mère : ce sont la maladie et la mort.

Pour la société : c'est la dépopulation.

Pour notre malheureux pays : c'est la ruine, la disparition.

Effets de la loi. — Actuellement, ce crime est puni par l'article 317 du code pénal; il convient de rappeler qu'il ressort du jury, c'est-à-dire de la Cour d'Assises, ce qui est la base de notre constitution politique.

Voici, dans un petit tableau, le résultat de nos recherches au point de vue de la pénalité :

Sur 9 avorteuses : 7 condamnées, dont 2 bénéficient des circonstances atténuantes.

Sur 3 sages-femmes inculpées d'avortement : 2 sont condamnées, dont 1 bénéficie des circonstances atténuantes.

Sur 51 avortées : 4 sont condamnées.

Ce qui nous frappe, c'est le nombre considérable des avortées acquittées; c'est ensuite le petit nombre d'avorteuses qui figure au banc des accusées et qui y sont condamnées.

Rapprochons de ces deux observations, la principale que nous avons tirée de l'étude de notre graphique, soit la grande proportion d'affaires d'avortement qui se terminent par une ordonnance de non-lieu. Nous arrivons à la constatation de trois points capitaux, constitués par des faits que l'on ne peut nier :

1° Dans ce crime, le manque de preuves oblige la justice à rendre un grand nombre d'ordonnances de non-lieu;

2° L'avortée est presque toujours acquittée;

3° L'avorteuse est punie, mais malheureusement en trop petit nombre, parce que l'avortée cache la vérité ou parce que la justice, impuissante, ne peut établir la réalité du crime, les éléments de culpabilité étant insuffisants.

Alors quels sont les remèdes à apporter à cet état de choses?

Quatrième Partie

Moyens Prophylactiques. — Difficulté de la répression Mesures répressives

Comme nous l'avons dit, le *mal* dont nous souffrons est d'ordre moral et il n'y a qu'à coups de vertu que nous arriverons à le faire disparaître. Nous citerons brièvement les moyens prophylactiques qui ont retenu notre attention :

La santé de l'individu, de l'enfant, de l'écolier, sera l'objet de soins minutieux.

On luttera contre la débauche et l'immoralité de la jeunesse.

Emettre le vœu que toutes les affaires d'avortement qui arrivent devant la Cour d'Assises soient jugées à huis clos; cette mesure a déjà été prise à Nancy, et on ne saurait trop louer le Président des Assises de cette innovation.

Fortifier les principes religieux qui glorifient les familles nombreuses et combattent les tentatives de limitation du nombre des enfants.

Par tous les moyens, venir en aide aux familles nombreuses.

Rendre efficace la loi du 16 novembre 1912, qui autorise la recherche de la paternité.

Ne vendre que sur ordonnance du médecin les substances abortives, les canules, les spéculums, etc., en un mot tout le matériel abortif dont nous avons parlé.

Avant d'entreprendre la répression du crime, il faut voir nettement la difficulté de cette répression. Nous l'avons déjà mise en évidence dans la troisième partie, nous croyons devoir insister sur ce point.

Souvent nous ne pouvons *connaître, poursuivre, prouver.* Tout le monde sait, tout le monde connaît, mais on ne peut prouver. Pourquoi? Parce que l'avortement, par sa nature même, esquive avec la plus grande aisance les coups de la loi. Pour qu'une poursuite soit exercée, et une condamnation prononcée, il faut : la réalité du fait, sa nature criminelle. Or, il est souvent impossible de mettre en lumière la réalité et la cause exacte de l'avortement, voilà la difficulté. C'est elle qui nous explique la fréquence du crime, le chiffre élevé des non-lieux, l'impunité fréquente en matière d'avortement, le nombre considérable des avortées acquittées, le petit nombre des avorteuses au banc des accusés; c'est tout cet ensemble de faits qui étonne, à juste titre, l'esprit de l'honnête homme.

Cette grande entrave à la répression, il faut essayer de la lever!

Le législateur cherche à punir sévèrement, le médecin-expert a une tâche qui est loin d'être facile, notre difficulté exposée subsiste, voilà la situation. Mais, dira-t-on, il y a souvent quelqu'un qui a vu la femme

aussitôt après la tentative d'avortement, c'est le médecin. Pourquoi celui-ci se renferme-t-il dans le silence le plus complet sous le couvert du secret médical; s'il en était autrement, tout serait simplifié. C'est, partant de ce point de vue, que plusieurs esprits ont pensé qu'il serait utile, dans l'intérêt de la répression du crime, de réviser le secret professionnel, le secret médical.

Nous arrivons donc à ce gros problème. Pouquoi, dans l'intérêt de la société, pour combattre un criminel, ne ferait-on pas une brèche au secret médical? « La société, en général, admet l'autorité des tribunaux comme supérieure à tous les obstacles et à toutes considérations privées », voilà ce que dit excellemment Taylor dans son traité de médecine légale; il faut y réfléchir.

Nous sommes partisans du secret médical, dont s'honore notre profession. Mais nous nous demandons s'il ne serait pas possible d'interpréter les lois existantes et de concilier le secret médical et les dispositions du code d'instruction criminelle, qui exigent « le témoignage en justice de tous les faits propres à révéler la vérité ».

Pour atteindre ce but, il faut assurer l'impunité à l'avortée comme on l'assure aux faux-monnayeurs, par exemple, et ainsi l'encourager à dénoncer l'avorteuse qui constitue un véritable danger social et dont elle-même, dans un moment d'égarement, a été victime. Soit, en effet, une femme qui vient de se faire avorter chez une avorteuse; elle sait qu'elle a commis une mauvaise action et que l'avorteuse est une femme nuisible; après réflexion, elle se rendra compte nettement des dangers qu'elle a courus et, dans l'intérêt de la so-

ciété, elle dénoncera l'avorteuse, avouera sa faute puisqu'elle est certaine de l'impunité. Dans ces conditions particulières, son médecin traitant sera appelé devant le magistrat et il lui appartiendra à lui seul de rétablir les faits, car remarquons que la délatrice peut se tromper sciemment ou involontairement. L'avorteuse a-t-elle sûrement pratiqué des manœuvres abortives sur elle?

C'est son médecin-traitant qui parlera, car bien avant le médecin-expert, il s'est rendu compte de ce qui s'est passé; s'il y a eu avortement, il confirmera la dénonciation de sa cliente, et si cette dernière veut faire du chantage, il déposera, selon sa conscience et aidera à établir la vérité.

Il est donc bien entendu que le médecin-traitant, puisque c'est lui qui le premier est au courant de la situation de sa cliente, ne témoignera qu'à la condition que sa cliente dénonce volontairement l'avorteuse.

Il est bien évident que si le médecin-traitant, de par sa profession, apprend que sa cliente s'est fait avorter et que si celle-ci ne veut en faire part à la justice, le médecin agira comme il le fait actuellement, il ne parlera pas, il n'est donc pas un dénonciateur comme on peut nous le dire et il ne porte aucun tort à sa cliente.

On nous objectera, d'autre part, que c'est immoral d'encourager l'avortée en lui promettant l'impunité. Peut-on faire une œuvre de justice sur de telles bases?

Nous répondrons simplement que c'est nécessaire à la défense sociale et que ce moyen est moins odieux et moins répugnant que celui qui existe actuellement et qui consiste en lettres anonymes. Triste procédé, cepen-

dant fréquent, que notre étude nous a permis de vérifier. Il n'est donc pas immoral de promettre l'impunité à l'avortée.

Pourrait-on peut-être aussi nous dire que le médecin n'apportera qu'une conviction clinique qui n'est pas une valeur absolue?

Nous répondrons que le plus souvent il apportera des renseignements précieux, car il a été le premier témoin et certainement souvent il rendra un plus grand service que l'expert qui est commis trop tard.

On nous dira : quelle sera votre déposition? Elle sera très simple : nous passerons sous silence ce qui nous a été confié sous le sceau du secret; nous dirons ce que nous avons vu : signes, symptômes, etc.; nous donnerons notre diagnostic avec toutes les réserves que comportent, en pareille matière, nos assertions scientifiques; au Juge de conclure, il réunira son faisceau de preuves.

On nous objectera l'article 378 du code pénal. Cet article frappe l'indiscrétion spontanément commise, le médecin garde le droit de témoigner devant la justice, il parle ou il ne parle pas; sa conscience, les circonstances du fait qui modifient avec chaque espèce l'un ou l'autre des deux devoirs en conflit, détermineront son choix.

Pourquoi admettrait-on la déclaration de toute gestation, nouvelle brèche au secret médical, et n'admettrait-on pas celle qui met en déroute l'avorteuse? Le secret médical présente déjà de nombreuses brèches : déclaration des naissances, des décès, des maladies contagieuses, faites par la loi dans l'intérêt général.

Quand il s'agit de « péril social », le médecin n'est-il pas autorisé à interpréter l'article 378 du code pénal? Nous venons de voir des précédents et, dans l'espèce, il s'agit bien de l'intérêt général.

Nous ajouterons que le secret médical est une obligation morale rendue légale par l'article 378 du code pénal; il ne doit pas servir de protection aux criminels et qui dit secret, ne dit pas silence.

Dans ce problème social et moral, on s'adresse aux médecins car ils sont en rapport direct avec les criminels.

Il n'est donc pas question de violation du secret, de médecin dénonciateur, de porter tort à sa cliente, etc. Faciliter la preuve, voilà la clef du problème, tout est là. Et dans ce but, nous proposons une solution.

N'est-il pas vrai que c'est la seule qui semble pouvoir lever l'entrave qui fera disparaître la difficulté dont nous avons parlé précédemment. Le rôle du médecin dans cette action anti-abortive sera primordial.

Nous croyons que ce serait fauter si nous n'indiquions pas ici la construction du système suivant :

1° Correctionnalisation; 2° Suppression du secret médical; 3° Avantages à l'avortée qui dénoncera l'avorteuse; destiné à réprimer l'avortement. Ce système à trois points a été appelé « l'outil tripartite de défense nationale » (1).

A propos de la correctionnalisation, nous nous permettrons de dire que si souvent le jury rend un verdict

---

(1) *Bulletin de la Société de Médecine légale de France*, juillet 1917, n° 7, page 161.

négatif, c'est, d'une part, qu'il est hésitant, les preuves étant insuffisantes, et que, d'autre part, son indulgence peut s'expliquer du fait qu'il est apitoyé. M. Barthou, ministre de la Justice, a avoué : « Dans tous les cas, il n'est pas contestable que l'excessive sévérité des peines rend la répression de plus en plus incertaine (2). »

Quant aux deux autres points modifiés comme suit : 2° Révision du secret médical, 3° Excuse absolutoire à l'avortée, ils nous ramènent à la solution de M. le professeur Parisot, lequel éclaire la justice et permet une juste répression.

Les autres moyens préconisés pour combattre l'avortement sont nombreux, mais souvent d'une mise en pratique difficile et d'une efficacité douteuse. Nous n'insisterons donc pas sur ces moyens qui ont été préconisés peut-être un peu théoriquement dans de nombreux ouvrages ou articles qui traitent cette question.

C'est à la lumière des faits qui, dans notre thèse, sont représentés par 85 avortements, 67 avortées et 16 avorteurs, c'est en étudiant longuement et en analysant minutieusement les conditions dans lesquelles le crime a été commis, c'est-à-dire son mobile qui est si variable, le milieu social dans lequel il s'est passé, qu'on arrive à connaître le *mal* sous toutes ses formes, sous tous ses aspects qui sont si nombreux, et à atteindre

(2) Contribution à l'étude de l'avortement criminel dans ses rapports avec les théories néo-malthusiennes et la législation. Delaplane, Thèse de Médecine de Paris 1911. (Voir chapitre : Remèdes).

parmi toutes ses origines une des principales et, par conséquent, à mieux le combattre. Dans cette lutte anti-abortive, nous estimons que le médecin peut jouer un rôle primordial en ne se retranchant pas complètement derrière le secret médical, lorsque l'avortée bénéficiera de « l'excuse absolutoire » et se portera elle-même dénonciatrice de l'avorteuse.

Vu :
Nancy, le 13 avril 1921.
Le Président de la Thèse,
PARISOT.

Vu :
Nancy, le 14 avril 1921.
Le Doyen,
E. MEYER.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 16 avril 1921.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM.
Membre de l'Institut.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Bulletin de la Société de Médecine légale de France, juillet 1917.

La dépopulation française, BOULAY. — *Thèse de Médecine*, Paris, 1914-1915. (Voir Chapitre : Progression ascendante des avortements.)

Avortement et secret médical, JACQUEMIN. — *Thèse de Médecine*, Paris, 1911.

Contribution à l'étude de l'avortement criminel dans ses rapports avec les théories néo-malthusiennes et la législation, DELAPLANE. — *Thèse de Médecine*, Paris, 1910-1911. (Voir Chapitre : Remèdes.)

Contribution à l'étude de l'avortement criminel, DUMAS. — *Thèse de Médecine*, Paris, 1911-1912.

Réflexions médico-légales sur l'avortement, SCHERBANOFF. — *Thèse de Médecine*, Montpellier, 1915.

Société de Médecine de Nancy. — Rapport sur le secret professionnel en matière d'avortement criminel, 1917-1918.

Bulletin de l'Académie de Médecine. — « Sur la dépopulation de la France » — Mai, juin, août, septembre, octobre 1917.

Précis de Médecine légale, Vibert, 1917, pages 447, 448.

Leurs Crimes, 1916, pages 29-30, par MM. Mirman, préfet de Meurthe-et-Moselle; Simon, maire de Nancy; Keller, maire de Lunéville.

Bulletin de la Société de Médecine légale de France — Juillet 1917, n° 7, page 161.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-Propos	5
Introduction	7
PREMIÈRE PARTIE	
Aperçu historique	13
Définition de l'avortement criminel	15
DEUXIÈME PARTIE	
Chapitre I. — L'avortée	17
Profession. — Milieu social. — Mobiles du crime	18 à 21
Mentalité	22
L'Avorteuse	25
Chapitre II. — Des procédés abortifs	27
Considérations sur quelques points médico-légaux de l'avortement	29
TROISIÈME PARTIE	
Graphique (1900 à 1920)	33
Fréquence du crime	35
Sa progression ascendante	37
Ses conséquences générales	39
QUATRIEME PARTIE	
Moyens prophylactiques	41
Difficulté de la répression	42
Mesures répressives	43
Index bibliographique	49